



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
8 NOVEMBRE 2017**

Numéro
DEL 2017.11.08/177

Le **mercredi 8 novembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 4**

**Objet : INSTAURATION DE
LA REDEVANCE POUR
OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL PAR
LES OPÉRATEURS DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS.**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Convocation

Date : 31/10/2017
Affichage : 31/10/2017

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard;
MARCELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille;
KHALIFA Daphné donne pouvoir GUERIN Nicole;
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain.

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33
Présents : 23
**Nombre de
suffrages
exprimés :** 29

Absents excusés :

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, MARCELLO Marie, KHALIFA Daphné, DAVANTURE Bruno, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Renée PETELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances du domaine public codifié au code des postes et des télécommunications électroniques ;

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques, et notamment les articles L.47, R.20-51, R.20-52, R.20-53 ;

Considérant que, pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunications utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol ; que les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public, en y implantant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ; qu'ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention ; qu'en contrepartie, ils doivent acquitter une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005 susvisé ;

Considérant notamment que, à des fins environnementales et esthétiques, à l'occasion des travaux effectués sur le domaine public communal, la commune de Briançon conventionne régulièrement avec Orange SA pour organiser l'enfouissement des équipements de télécommunications aériens existants ; que le modèle de « Convention Particulière pour l'Effacement et la mise en Technique Discrète des câbles de communications électroniques existants aériens de Orange SA » précise que Orange SA acquittera le paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier ; que, pour rendre cette disposition effective, il est nécessaire que le conseil municipal détermine les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'article R.20-51 dispose que le montant des redevances doit tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ; que, toutefois, l'article R.20-52 détermine des « montants plafonds » à ne pas dépasser pour les redevances dues par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que pour l'année 2017, ces « montants plafonds » s'élèvent à :

	Artères (en €/Km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres (cabines, sous répartiteur) (en €/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	38,05	50,74	Non plafonné	25,37
Domaine public non routier communal	1 268,43	1 268,43	Non plafonné	824,48

On entend par « artère » : en souterrain, un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) ; en aérien, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Considérant que l'article R.20-53 précise que les « montants plafonds » sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

Considérant que le ministère de l'industrie a précisé la méthodologie à retenir pour l'application de l'article R.20-53 dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TPO1 donnant lieu à publication mais seulement un index mensuel ; qu'il convient de calculer la moyenne pour une année donnée N en prenant en compte les valeurs connues au 1^{er} janvier suivant de l'index mensuel TPO1 de la fin de chacun des quatre trimestres précédents ; que ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1^{er} janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les opérateurs de télécommunications ;
- De fixer le mode de calcul de la redevance conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 codifié au code des postes et des télécommunications électroniques, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ;
- De revaloriser le montant de la redevance chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- De préciser que la redevance due au titre de l'année 2017 sera fixée au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

TRANSMIS LE

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.

AR PREFECTURE

005-210500237-20171108-DEL20171108177-DE
Regu le 15/11/2017

Blank lined area for text entry.